

LOIS

LOI n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans les régions d'économie montagnarde où le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale est, en raison de l'altitude, du climat, de la nature des sols, de la vocation générale du terroir, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions seront prises pour assurer ce maintien. Elles comporteront les mesures prévues par la présente loi, qui seront immédiatement applicables dans les communes classées zones de montagne en application de l'article 1110 du code rural.

Les autres régions d'économie montagnarde seront délimitées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est supprimé.

TITRE I^{er}

Les associations foncières pastorales.

Art. 2. — Dans les régions délimitées en application de l'article 1^{er}, des associations syndicales, dites « associations foncières pastorales », peuvent être créées et fonctionner conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents sur les associations syndicales et à celles qui y dérogent de la présente loi. Elles regroupent des propriétaires de terrains à destination pastorale ainsi que de terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans leur périmètre. Sous réserve des dispositions de leurs statuts, elles assurent ou font assurer la mise en valeur des fonds, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs en permettant la bonne utilisation, ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à la protection des sols.

Les associations foncières pastorales peuvent donner à bail les terres situées dans leur périmètre à des groupements pastoraux définis au titre II de la présente loi ou à d'autres personnes, physiques ou morales, s'engageant à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation qui pourront être édictées par le préfet.

Elles peuvent, à titre accessoire seulement, et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des

équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.

Art. 3. — Les statuts fixent les rapports entre l'association foncière et ses membres. Ils précisent notamment les pouvoirs dont dispose l'association pour faire exploiter les terres pastorales et gérer les terres à vocation forestière.

Art. 4. — Le préfet peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière pastorale autorisée si, tout à la fois :

1° La moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, a adhéré à l'association expressément ou dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 ;

2° L'association, un propriétaire des terres situées dans le périmètre ou à défaut un tiers, prend l'engagement d'acquiescer les biens dont le ou les propriétaires opterait pour le délaissement prévu à l'article 5 ci-dessous.

Lorsque les collectivités locales participent à la constitution de l'association, la condition prévue au paragraphe 1° ci-dessus est tenue pour remplie si ces collectivités et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins la moitié de la superficie de ces terres.

Les propriétaires de terres incluses dans un périmètre soumis à enquête préfectorale ne peuvent plus procéder à leur boisement à partir de l'ouverture de l'enquête, jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus.

Art. 5. — Les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

En cas de constitution d'office d'une association foncière pastorale, les propriétaires qui n'ont pas donné leur adhésion lors de la procédure préalable de constitution d'une association autorisée peuvent délaisser leurs immeubles sans indemnité au profit de l'association.

Art. 6. — L'association foncière pastorale autorisée engage les travaux dans les conditions de majorité prévues à l'article 4. Elle ne peut toutefois engager les travaux mentionnés au dernier alinéa de l'article 2 que dans le cas où ces travaux ont reçu l'accord des deux tiers des propriétaires possédant plus des deux tiers de la superficie.

Art. 7. — Lorsque l'état d'abandon des fonds ou leur défaut d'entretien est de nature à constituer un danger pour ces fonds ou pour les fonds situés à leur voisinage et qu'une association syndicale libre ou autorisée n'a pu être constituée pour y remédier, le préfet peut user des pouvoirs définis au quatrième alinéa de l'article 26 de la loi du 21 juin 1865 modifiée. La constitution d'office de l'association ne peut avoir pour objet la réalisation des équipements mentionnés au dernier alinéa de l'article 2.

Si les travaux nécessaires pour prévenir le danger mentionné ci-dessus exigent une expropriation des terrains sur lesquels ils devront être effectués, l'enquête d'utilité publique peut, après consultation des collectivités locales intéressées et de la chambre d'agriculture, être ordonnée en même temps que l'enquête administrative préalable à la constitution de l'association.

Art. 8. — Sauf s'il s'agit d'une association libre, la distraction des terres incluses dans le périmètre d'une association foncière pastorale peut être autorisée par arrêté du préfet, en vue d'une affectation non agricole :

Soit dans le cadre d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ;

Soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement.

Loi n° 72-12 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1867 ;

Rapport de M. Dubosq, au nom de la commission de la production (n° 1994) ;

Discussion et adoption le 18 novembre 1971.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 36 (1971-1972) ;

Rapport de M. Mistral, au nom de la commission des affaires économiques, n° 56 (1971-1972) ;

Discussion et adoption le 17 décembre 1971.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2178 ;

Rapport de M. Dubosq, au nom de la commission de la production (n° 2180) ;

Discussion et adoption le 18 décembre 1971.